



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01299

Numéro SIREN : 817 501 307

Nom ou dénomination : 2B MANUTENTION LAVAGE ET LOGISTIQUE

Ce dépôt a été enregistré le 24/03/2016 sous le numéro de dépôt 30033



1603006501

DATE DEPOT : 2016-03-24
NUMERO DE DEPOT : 2016R030033
N° GESTION : 2016B01299
N° SIREN : 817501307
DENOMINATION : 2B MANUTENTION LAVAGE ET LOGISTIQUE
ADRESSE : 282 Rue des Pyrénées 75020 Paris
DATE D'ACTE : 2016/02/29
TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE
NATURE D'ACTE : TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

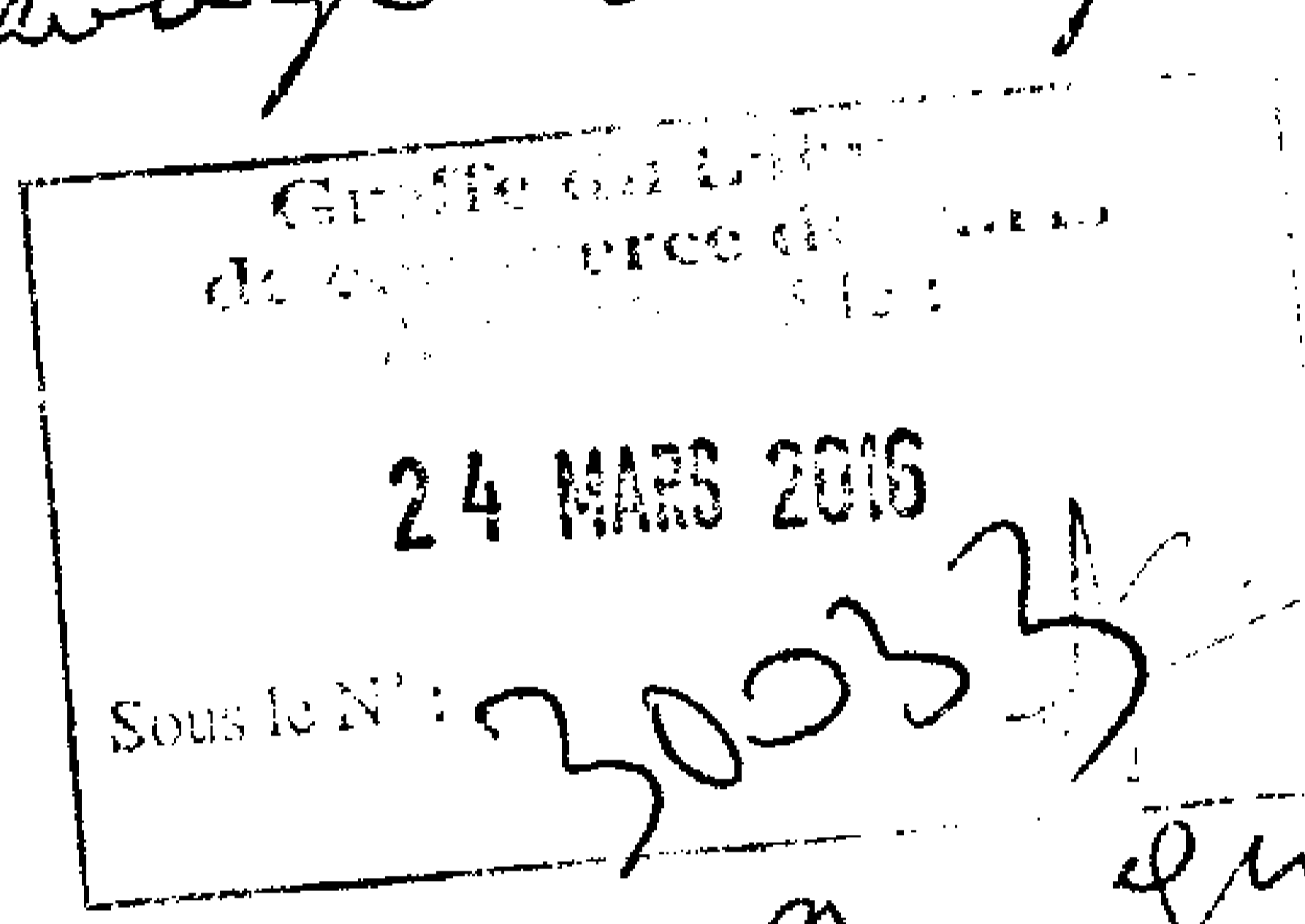
Prudence BASTAN &
28 Allée Au mail
92360 MEUDON

PARIS 29/02/2016
PE 29/2/16. TB.NT
06.29.2.16

165/299

Objet: Assemblée générale de change-
ment du siège de la société
28 maintenance, lavage et logistique

Je soussigné



M/ Prudence BASTAN & en ma qualité
de président de cette société procéder

à un changement d'adresse vis au
282 rue des pyramides 75020 PARIS cedex

SOFIMA Pom.
En foi de quoi je fais cette assemblée
prom servir et valoir ce que de droit.
BASTAN

ATTESTATION COMPTABLE SUR L'HONNEUR

L'entreprise : 2B MANUTENTION LAVAGE ET LOGISTIQUE

Représentée par : BADJANG PATRICE BENJAMIN

et domiciliée chez SOFRADOM à l'adresse suivante :

282 RUE DES PYRENEES 75020 PARIS

Atteste sur l'honneur

1°) Que sa comptabilité et ses factures sont conservées à l'adresse suivante :

(En cas de Cabinet comptable, merci de préciser le nom du Cabinet.)

**NAPSO CONSEIL RAPHAEL BATHOUNA
11 RUE DE LA GARE 92300 LEVALLOIS PERRET**

2°) Qu'elle s'engage à mettre ses documents comptables à la disposition de l'administration, à son adresse de domiciliation, en cas de contrôle fiscal. Dans le cas d'une comptabilité informatisée, elle s'engage à respecter les modalités de présentation, conformément à l'Article L47A1 du livre des procédures fiscales.

3°) Que le domicile du représentant légal se trouve à l'adresse suivante :

**BADJANG PATRICE BENJAMIN
28 AVENUE DU MAIL 92360 MEUDON**

et que la Société SOFRADOM sera informée de tout changement de domicile ultérieur (avec ou sans changement de représentant légal)

4°) Qu'elle effectuera les démarches auprès de la Poste afin que SOFRADOM puisse recevoir le courrier y compris le courrier recommandé.

Fait à PARIS en 2 exemplaires le 29/02/2016

Signature du domicilié

"Lu et approuvé bon pour accord"

Lu et approuvé bon pour accord
BADJANG

Justificatif de domicile apporté :

- FACTURE EDF/GDF QUITTANCE DE LOYER
- FACTURE OPERATEUR TELEPHONIQUE AVIS D'IMPOSITION

SAS 2B

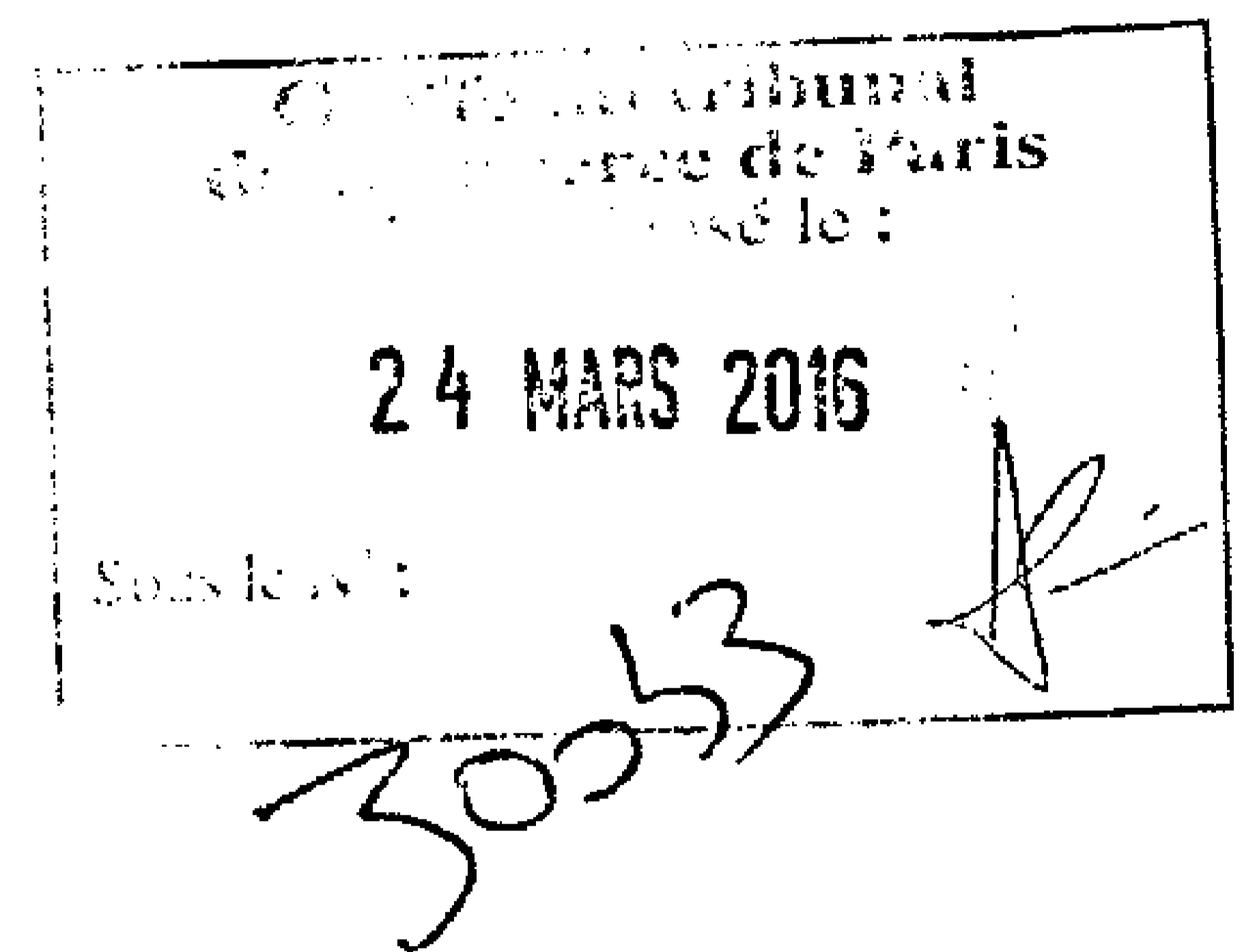
16B1299

Manutention, levage et logistique

S.A.S au capital fixe de 1500 euros

282 Rue des Pyrénées 75020 Paris

RCS PARIS



Le 23-11-2015 à 10 heures 00, au siège de la société,

Les soussignés :

- Monsieur **BADJANG Patrice Benjamin**
- Domicilié au : 28 allée du mail 92360 meudon la forêt
- Né 21 juin 1972 à Douala (Cameroun),
- De nationalité Française

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée devant exister entre lui et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

SECRET

CONFIDENTIAL - SECURITY INFORMATION

Department of Defense

Washington, D.C. 20301

1975

Under the provisions of Executive Order 11652, as amended, the

information contained herein is classified "Secret" and is to be controlled

as follows: (1) All information contained herein is to be controlled as "Secret" information. (2) This information is to be controlled as "Secret" information in all media, including electronic, magnetic, and optical storage media. (3) This information is to be controlled as "Secret" information in all communications, including electronic, magnetic, and optical storage media. (4) This information is to be controlled as "Secret" information in all publications, including electronic, magnetic, and optical storage media. (5) This information is to be controlled as "Secret" information in all documents, including electronic, magnetic, and optical storage media. (6) This information is to be controlled as "Secret" information in all records, including electronic, magnetic, and optical storage media. (7) This information is to be controlled as "Secret" information in all files, including electronic, magnetic, and optical storage media. (8) This information is to be controlled as "Secret" information in all databases, including electronic, magnetic, and optical storage media. (9) This information is to be controlled as "Secret" information in all systems, including electronic, magnetic, and optical storage media. (10) This information is to be controlled as "Secret" information in all networks, including electronic, magnetic, and optical storage media. (11) This information is to be controlled as "Secret" information in all devices, including electronic, magnetic, and optical storage media. (12) This information is to be controlled as "Secret" information in all components, including electronic, magnetic, and optical storage media. (13) This information is to be controlled as "Secret" information in all parts, including electronic, magnetic, and optical storage media. (14) This information is to be controlled as "Secret" information in all assemblies, including electronic, magnetic, and optical storage media. (15) This information is to be controlled as "Secret" information in all systems, including electronic, magnetic, and optical storage media. (16) This information is to be controlled as "Secret" information in all networks, including electronic, magnetic, and optical storage media. (17) This information is to be controlled as "Secret" information in all devices, including electronic, magnetic, and optical storage media. (18) This information is to be controlled as "Secret" information in all components, including electronic, magnetic, and optical storage media. (19) This information is to be controlled as "Secret" information in all parts, including electronic, magnetic, and optical storage media. (20) This information is to be controlled as "Secret" information in all assemblies, including electronic, magnetic, and optical storage media.

is not to be disseminated outside the Department of Defense. This information is to be controlled as "Secret" information in all media, including electronic, magnetic, and optical storage media. This information is to be controlled as "Secret" information in all communications, including electronic, magnetic, and optical storage media. This information is to be controlled as "Secret" information in all publications, including electronic, magnetic, and optical storage media. This information is to be controlled as "Secret" information in all documents, including electronic, magnetic, and optical storage media. This information is to be controlled as "Secret" information in all records, including electronic, magnetic, and optical storage media. This information is to be controlled as "Secret" information in all files, including electronic, magnetic, and optical storage media. This information is to be controlled as "Secret" information in all databases, including electronic, magnetic, and optical storage media. This information is to be controlled as "Secret" information in all systems, including electronic, magnetic, and optical storage media. This information is to be controlled as "Secret" information in all networks, including electronic, magnetic, and optical storage media. This information is to be controlled as "Secret" information in all devices, including electronic, magnetic, and optical storage media. This information is to be controlled as "Secret" information in all components, including electronic, magnetic, and optical storage media. This information is to be controlled as "Secret" information in all parts, including electronic, magnetic, and optical storage media. This information is to be controlled as "Secret" information in all assemblies, including electronic, magnetic, and optical storage media.

**CHAPITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL -
DUREE - EXERCICE SOCIAL**

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre le propriétaire des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par actions simplifiée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 et la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique et suivants du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

Manutention, levage et logistique.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **2 B logistique**

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 282 Rue des Pyrenées 75020 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2016

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai de 99 années, le ou les gérants provoqueront une réunion des associés aux fins de décider, aux conditions de quorum et de majorité exigées pour les modifications statutaires, si la société doit être prorogée ou non. Faute par eux d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal

1945

...

...

...

...

...

...

de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer de la part des associés une décision sur la question.

CHAPITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Apport en numéraire :

- Monsieur **BADJANG Patrice Benjamin** apporte la somme de 1500.00 euros

Total des apports en numéraire 1500.00 euros.

TOTAL DES APPORTS 1500.00 EUROS

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à mille cinq cent euros (1500.00 €) divisé en 30 parts sociales d'une valeur nominale de cent euros (50,0 €) chacune.

ARTICLE 8 bis - REPARTITION DES PARTS

Le montant des apports en numéraire a été versé à l'instant même par l'unique associé et sera versé conformément à la loi

A la société générale de Meudon.

la part sociale a été libérée et immédiatement attribuée et répartie dans la proportion de son apport respectif à savoir :

Monsieur **BADJANG Patrice Benjamin** à concurrence de 30 parts

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont toutes entièrement libérées.

CHAPITRE III - PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Very faint header text at the top of the page, possibly containing a date or reference number.

First main paragraph of text, starting with a faint opening word or phrase.

Second main paragraph of text, continuing the narrative or report.

Third main paragraph of text, possibly containing a list or specific details.

Fourth main paragraph of text, further developing the subject matter.

Fifth main paragraph of text, showing a transition or conclusion to a section.

Sixth main paragraph of text, possibly a summary or final remarks.

Seventh main paragraph of text, continuing the flow of information.

Eighth main paragraph of text, providing additional context or details.

Ninth main paragraph of text, likely the final paragraph on the page.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 11 - AGREMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, y compris aux conjoints, ascendants, descendants, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 - RÉUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

CHAPITRE IV - GESTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs sont limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

1. The first part of the document is a list of names and titles, including the names of the authors and the titles of their works. This list is organized in a structured manner, likely serving as a table of contents or a reference list.

2. The second part of the document contains a detailed description of the research methodology used in the study. This section outlines the procedures, data collection methods, and the analytical techniques employed to investigate the research questions. It provides a clear and systematic account of the research process.

3. The third part of the document presents the results of the study. This section includes a summary of the findings, which are supported by statistical data and graphical representations. The results are discussed in the context of the research objectives and the existing literature.

4. The fourth part of the document is a conclusion that summarizes the main findings of the study and discusses their implications. It also identifies the limitations of the study and suggests directions for future research. The conclusion provides a clear and concise summary of the research outcomes.

5. The fifth part of the document is a list of references, which includes the names of the authors and the titles of the works cited in the study. This list is organized in a structured manner, likely serving as a table of contents or a reference list.

6. The sixth part of the document is a list of appendices, which includes the names of the authors and the titles of the works cited in the study. This list is organized in a structured manner, likely serving as a table of contents or a reference list.

7. The seventh part of the document is a list of appendices, which includes the names of the authors and the titles of the works cited in the study. This list is organized in a structured manner, likely serving as a table of contents or a reference list.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 - CESSATION DES FONCTIONS DU GERANT

Les gérants sont révocables à tout moment pour des justes motifs par la décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés six mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

S'il n'existe qu'un seul gérant, et en cas de décès, révocation ou retraite volontaire de ce gérant, ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée, l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, il est nommé, suivant ce que les associés décident un ou plusieurs gérants, conformément au stipulation de l'article 14, mais s'il existe plusieurs gérants, celui ou ceux restant en fonction continue seuls à administrer la société.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3.048.980,3 euros
- total du bilan supérieur ou égal à 1.524.490,10 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

CHAPITRE V : CONVENTION ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

ARTICLE 18 - CONVENTIONS SOUMISES À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement,

...the ... of ... in ...

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Chaque associé pourra avec le consentement des associés, faire des avances en compte courant à la société, pour une durée et moyennant des intérêts qui seront fixés d'accord entre eux. A défaut de durée fixée en avance, l'associé prêteur ne pourra retirer des fonds sans préavis, qu'en accord avec le gérant ou s'il s'agit du gérant, qu'en vertu d'une décision ordinaire des associés. A défaut d'un tel accord ou d'une telle décision, le retrait ne pourra avoir lieu que sur préavis de trois mois donné au gérant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 18. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE VI DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la Loi Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 22 - PARTICIPATION DES ASSOCIÉS AUX DÉCISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux mêmes associés.

ARTICLE 23 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

... the ... of ... in ... of ...

SECTION 1: THE ...

... the ... of ... in ... of ...

SECTION 2: THE ...

SECTION 2.1: THE ...

... the ... of ... in ... of ...

SECTION 2.2: THE ...

... the ... of ... in ... of ...

SECTION 2.3: THE ...

... the ... of ... in ... of ...

ARTICLE 24 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 25 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé.
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.
- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

ARTICLE 26 - CONSULTATIONS ÉCRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants, sans pouvoir être inférieur à 15 jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

The first part of the book is devoted to a general introduction to the theory of groups. It begins with the definition of a group and discusses the basic properties of groups, including the existence of inverses and the identity element. The second part of the book is devoted to the study of the structure of groups. It discusses the concept of a subgroup and the quotient group, and shows how the structure of a group is determined by its generators and relations. The third part of the book is devoted to the study of the representation theory of groups. It discusses the concept of a representation and the character theory of groups.

THE STRUCTURE OF GROUPS

The first part of this section is devoted to the study of the structure of finite groups. It discusses the concept of a Sylow subgroup and the Sylow theorems, and shows how the structure of a finite group is determined by its Sylow subgroups. The second part of this section is devoted to the study of the structure of infinite groups. It discusses the concept of a free group and the free product of groups, and shows how the structure of an infinite group is determined by its generators and relations. The third part of this section is devoted to the study of the structure of Lie groups. It discusses the concept of a Lie algebra and the Lie theory of Lie groups, and shows how the structure of a Lie group is determined by its Lie algebra.

THE REPRESENTATION THEORY OF GROUPS

The first part of this section is devoted to the study of the representation theory of finite groups. It discusses the concept of a representation and the character theory of finite groups, and shows how the structure of a finite group is determined by its character theory. The second part of this section is devoted to the study of the representation theory of infinite groups. It discusses the concept of a representation and the character theory of infinite groups, and shows how the structure of an infinite group is determined by its character theory. The third part of this section is devoted to the study of the representation theory of Lie groups. It discusses the concept of a representation and the character theory of Lie groups, and shows how the structure of a Lie group is determined by its character theory.

CHAPITRE VII AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 27 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 pour cent pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

CHAPITRE VIII TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS

The University of Chicago Press is pleased to announce the publication of the following titles in the series of books on the history of the United States. The series is edited by Professor [Name], and the books are published by the University of Chicago Press, Chicago, Illinois. The books are available in paperback and hardcover editions. The prices are as follows: [List of titles and prices].

THE UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS

THE UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS

The University of Chicago Press is pleased to announce the publication of the following titles in the series of books on the history of the United States. The series is edited by Professor [Name], and the books are published by the University of Chicago Press, Chicago, Illinois. The books are available in paperback and hardcover editions. The prices are as follows: [List of titles and prices].

THE UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS

The University of Chicago Press is pleased to announce the publication of the following titles in the series of books on the history of the United States. The series is edited by Professor [Name], and the books are published by the University of Chicago Press, Chicago, Illinois. The books are available in paperback and hardcover editions. The prices are as follows: [List of titles and prices].

THE UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS

The University of Chicago Press is pleased to announce the publication of the following titles in the series of books on the history of the United States. The series is edited by Professor [Name], and the books are published by the University of Chicago Press, Chicago, Illinois. The books are available in paperback and hardcover editions. The prices are as follows: [List of titles and prices].

The University of Chicago Press is pleased to announce the publication of the following titles in the series of books on the history of the United States. The series is edited by Professor [Name], and the books are published by the University of Chicago Press, Chicago, Illinois. The books are available in paperback and hardcover editions. The prices are as follows: [List of titles and prices].

The University of Chicago Press is pleased to announce the publication of the following titles in the series of books on the history of the United States. The series is edited by Professor [Name], and the books are published by the University of Chicago Press, Chicago, Illinois. The books are available in paperback and hardcover editions. The prices are as follows: [List of titles and prices].

ARTICLE 31 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1) Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation du capital réalisé par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital doit être agréé dans les conditions fixées par l'article 12.

Si l'augmentation du capital social est réalisée soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés, constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vue d'un rapport annexé à ladite décision et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

2) Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelques causes et de quelques manières que ce soit, mais en aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3)

La réduction du capital social à montant inférieur au minimum prévu par la loi, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui ci au moins à ce minimum l'égal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice, la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée que si, au jour où le tribunal statue sur le fond.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

CHAPITRE IX JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

ARTICLE 33 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

The first part of the report deals with the general situation of the country and the progress of the work done during the year. It is followed by a detailed account of the work done in each of the various departments.

The second part of the report deals with the financial position of the country and the progress of the work done during the year. It is followed by a detailed account of the work done in each of the various departments.

The third part of the report deals with the administrative position of the country and the progress of the work done during the year. It is followed by a detailed account of the work done in each of the various departments.

The fourth part of the report deals with the social position of the country and the progress of the work done during the year. It is followed by a detailed account of the work done in each of the various departments.

The first part of the report deals with the general situation of the country and the progress of the work done during the year. It is followed by a detailed account of the work done in each of the various departments.

The second part of the report deals with the financial position of the country and the progress of the work done during the year. It is followed by a detailed account of the work done in each of the various departments.

The third part of the report deals with the administrative position of the country and the progress of the work done during the year. It is followed by a detailed account of the work done in each of the various departments.

The fourth part of the report deals with the social position of the country and the progress of the work done during the year. It is followed by a detailed account of the work done in each of the various departments.

The fifth part of the report deals with the economic position of the country and the progress of the work done during the year. It is followed by a detailed account of the work done in each of the various departments.

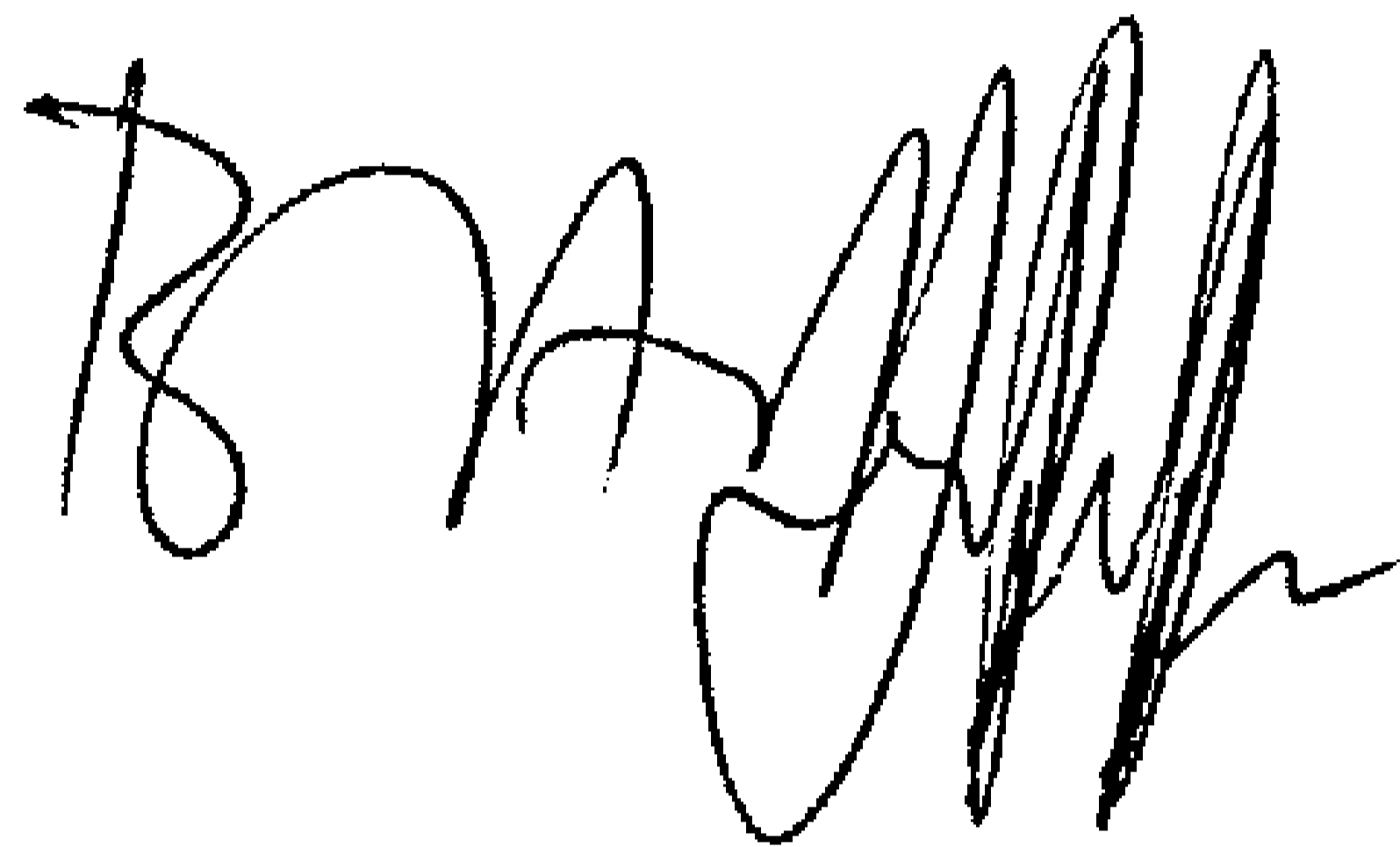
ARTICLE 34 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

**Fait à Paris
Le 23 novembre 2015
En cinq exemplaires originaux**

Unique associé

Monsieur : BADJANG Patrice Benjamin

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'BADJANG Patrice Benjamin', written in a cursive style.

1950

...

...

...

...